

Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public à caractère administratif,

dont le siège se situe 2 rue Antoine Charial – CS 33927 - 69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

Prestations de nettoyage des locaux et fourniture des consommables
sanitaires – Sites Cerema de la Direction Technique REM

Cahier des Clauses Techniques Particulières **(CCTP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU SITE ET LOCAUX A ENTRETENIR	4
1.1. Localisation et description du site	4
1.2. Description des locaux à entretenir	4
1.3. Évolution du périmètre des prestations.....	5
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS.....	5
2.1. Nature des prestations	5
2.1.1 Prestations forfaitaires d’entretien courant et périodique	5
2.1.2 Prestations ponctuelles exceptionnelles	5
2.2. Surfaces et équipements concernés.....	5
2.3. Recommandations générales	6
2.4. Fourniture et mise en place des consommables sanitaires respectueux de l’environnement	6
2.4.1. Fourniture et mise en place des consommables sanitaires et mise à disposition des distributeurs	6
2.4.2. Fourniture de consommables sanitaires respectueux de l’environnement et de la santé des agents.....	7
2.5. Prestations de collecte sélective des déchets	8
3.1. Réunion de lancement	8
3.2. Réunion de suivi de la prestation.....	9
3.3. Réunion d’incidents d’exécution.....	9
ARTICLE 4 – ORGANISATION DU TRAVAIL.....	9
4.1. Généralités	9
4.1.1. Jours de travail	9
4.1.2. Plage horaire d’intervention	9
4.1.3. Volumes horaires et effectifs	10
4.1.4. Remplacement du personnel	10
4.1.5. Activités d’exploitation des bâtiments	10
4.1.6. Livraison de matériels, d’équipements et de produits	10
4.1.7. Évacuation des emballages	10
4.2. Règle de sécurité et plan de prévention	11
ARTICLE 5 – AFFICHAGE	12
ARTICLE 6 – LOCAUX ET MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE.....	12
6.1. Locaux.....	12
6.1.1. Modalités d’accès et d’utilisation des locaux.....	12
6.1.2. Règlement intérieur	13

6.1.3.	Branchements	13
6.1.4.	Mise en place de matériels et dispositions relatives aux locaux de stockage	13
6.2.	Matériels et équipements mis à la disposition du titulaire	14
ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE		14
7.1.	Matériels écoresponsables	14
7.2.	Produits écoresponsables.....	14
7.3.	Engagements environnementaux.....	16
ARTICLE 8 – CONTROLE DES PRESTATIONS.....		16
ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES.....		17

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES SITES ET LOCAUX A ENTREtenir

1.1. Localisation et description des sites

Le présent marché a pour objet les prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que la fourniture des consommables sanitaires pour deux sites Cerema distincts.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 : Site de Margny, Siège de la direction D Tech REM, 134 rue de Beauvais 60290 Margny-les-Compiègne, environ 60 agents.

Le site de Margny réduira sa surface en cours de marché comme suit ;

- Du 1er juillet 2026 au 31 mai 2027 : surface : 1469 m²,
- A partir du 1er juin 2027 : 987m²

- Lot 2 : Site de Plouzané, Technopole Brest Iroise, 155 rue Pierre Bouguer 29290 Plouzané, environ 100 agents, surface : 2281m²,

1.2. Description des locaux à entretenir

Pour le lot 1, les plans de masse sont donnés en annexe 1a au présent CCTP.

Pour le lot 2, le plan cadastral est donné en annexe 2a au présent CCTP.

Les plans des bâtiments pour chaque lot sont communiqués respectivement en annexes 1b & 1b-bis et en annexe 2b au présent CCTP.

Pour le lot 1, il est à noter la réduction de surface des bâtiments d'ores et déjà prévue à date du 01 juin 2027, soit en cours de marché, tel que précisé à l'article 1.1, ci-dessus.

Les locaux sont répartis en zones de différentes catégories liées à leur nature, au type d'activité et à la fréquentation des locaux. La fréquence du nettoyage, la nature des prestations et le niveau de propreté exigé peuvent ainsi être différents selon ces zones.

Le titulaire en tient compte dans son organisation (notamment la qualification des personnels) et dans les moyens (matériels et produits) utilisés. Le Cerema veille au respect de la qualité ainsi que de la cadence affectée à chaque zone dans le cadre des contrôles.

Les différentes zones sont définies comme suit:

- Zone 1 : Locaux d'hygiène, sanitaires et assimilés ;
- Zone 2 : Espaces de repas et détente et assimilés ;
- Zone 3 : Bureau et salle de réunion et assimilés ;
- Zone 4 : Couloirs, dégagements et escaliers et assimilés ;
- Zone 5 : Vitrerie et assimilés

La surface de chacune des zones est donnée respectivement en annexe 1d & 1d-bis et en annexe 2d du présent CCTP.

Les locaux sont fréquentés principalement par le personnel du Cerema et à l'occasion par des visiteurs ou intervenants externes.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des installations existantes à entretenir et ne peut se prévaloir d'aucune difficulté ou imprécision rencontrée dans l'exécution des prestations. La visite du ou des sites est obligatoire avant la remise de l'offre. La prise de rendez est effectuée à l'initiative du prestataire.

1.3. Évolution du périmètre des prestations

Pour le lot 1, dans le cadre de la réorganisation des locaux, une réduction des surfaces à entretenir interviendra en cours d'exécution du marché. Le deuxième étage sera ainsi exclu des prestations. Le titulaire en est informé et accepte cette évolution du périmètre. Cette modification donnera lieu à une adaptation des prestations et du prix du marché, calculée au prorata des surfaces réellement entretenues. Cette évolution du périmètre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS

2.1. Nature des prestations

2.1.1 Prestations forfaitaires d'entretien courant et périodique

Pour chacun des lots, les prestations demandées dans le cadre de ce marché sont :

- le nettoyage des locaux et de la vitrerie ;
- la fourniture des consommables sanitaires Ecolabellisés et supports correspondants décrits dans le présent CCTP ;
- la mise en place des consommables sanitaires ;

Les prestations sont détaillées pour chaque lot et bâtiment respectivement en annexes 1c et 2c au présent CCTP.

Les annexes 1c et 2c du CCTP indiquent pour chaque zone les tâches à accomplir par le titulaire et leur récurrence, respectivement pour le lot 1 et pour le lot 2.

2.1.2 Prestations ponctuelles exceptionnelles sur bons de commande

Les prestations ponctuelles exceptionnelles prévues au BPU sont : le nettoyage et la désinfection approfondi des sanitaires. Il s'agit d'opération consistant à éliminer les salissures et les micro-organismes par divers procédés physiques chimiques, et d'inactiver les virus.

Ces prestations ponctuelles exceptionnelles **concernent uniquement le lot 1 et sont déclenchées sur bons de commande**.

2.2. Surfaces et équipements concernés

Les surfaces et équipements pris en compte dans les prestations sont les suivants :

- **Les sols** : thermoplastique, carrelage, moquette, etc
- **Les parois verticales, horizontales et vitres** : portes, cloisons, sas d'entrée, murs, rampes d'escalier, plinthes, goulottes, vitres intérieures, extérieures et châssis
- **Les objets meublants** : tout objet se trouvant dans les locaux à usage du personnel ou tout élément de décoration ou servant de support à l'information
- **Les éléments sanitaires** : sols, parois verticales, cuvettes de toilettes, urinoirs, lavabos, éviers, douches, miroirs, robinetterie, distributeurs (savon, papier hygiénique, essuie-mains, pochettes de protections féminines, appareils), équipements, drain d'évacuation au sol
- **Les éléments de structure et de finition** : interrupteurs, poignées de portes, grilles de protection et de ventilation, tuyauteries, pieds de fauteuils, rebords de fenêtres, radiateurs, plinthes...

Les surfaces et équipements à entretenir varient, en fonction du type de zone concernée, selon les annexes 1c et 2c relatives à la périodicité des prestations.

2.3. Recommandations générales

Les prestations sont exécutées en tenant compte de la nature et de la fréquentation des locaux dont le titulaire devra assurer les prestations de nettoyage.

Les employés du titulaire veillent à conserver, après intervention, leur disposition initiale aux meubles, dossiers et objets divers posés sur les meubles et bureaux.

Le mobilier léger peut être déplacé pour les besoins du nettoyage, mais il est interdit de placer du mobilier sur les tables, chaises et bureaux.

Les postes téléphoniques et interphones sont dépoussiérés et nettoyés à l'aide d'un produit désinfectant.

Les employés du titulaire veillent à n'éclairer que les pièces où sont réalisés les travaux, ils éteignent les lumières au fur et à mesure de la progression du nettoyage. En aucun cas l'ensemble des locaux ne doit être éclairé.

2.4. Fourniture et mise en place des consommables sanitaires respectueux de l'environnement

2.4.1. Fourniture et mise en place des consommables sanitaires et mise à disposition des distributeurs

La fourniture des consommables sanitaires et leur mise en place dans les appareils et distributeurs mis à disposition est intégrée au montant forfaitaire défini dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le descriptif des effectifs sur site sont précisés par bâtiment à l'article 1.1 au présent CCTP. Le coût de la fourniture est établi sur la base des effectifs exprimés en équivalents temps plein pour les agents, sur la base d'un ratio de consommation appliqué à la moyenne annuelle des visiteurs du site et sur le nombre de sanitaires.

Mise à disposition et entretien des supports

La fourniture des supports pour les consommables sanitaires (distributeurs de papier toilette, essuie mains, savon, les conteneurs d'hygiène féminine pour les sanitaires des femmes) est à la charge du titulaire sans supplément de prix.

Le prestataire assure la pose, la maintenance et le changement en cas de besoin. Il doit en outre respecter les consignes de pose données par le responsable de site. Le titulaire s'organise s'il y a lieu, avec le précédent titulaire du marché afin de coordonner la dépose des matériels précédents et l'installation simultanée des nouveaux matériels.

En cours du marché, en cas de remplacement d'un appareil distributeur existant par un appareil de type différent, en accord avec le Cerema, le titulaire doit au Cerema la remise en état du revêtement mural.

Le titulaire garantit les équipements et les entretiens dans les conditions suivantes :

- Intervention en cas de mauvais ou non fonctionnement, remplacement des pièces défectueuses, s'il y a lieu, remplacement de l'appareil si besoin, dans les 72 heures qui suivent le signalement par le Cerema ou le personnel du titulaire.
- Frais de transport et de main d'œuvre à sa charge.

A la fin du marché, les équipements sont démontés par le titulaire, qui s'engage à remettre en état les locaux et installations (excepté si le titulaire est retenu sur le marché à suivre).

Le titulaire est responsable de toute dégradation anormale des installations. Il assure l'enlèvement et le transport retour des équipements dans les mêmes conditions que leur livraison, dans un délai de 15 jours à compter de la fin du contrat. Après ce délai, le Cerema se réserve le droit de procéder à leur enlèvement et d'en refacturer le coût au titulaire sortant.

Eu égard au devoir de conseil du titulaire, le nombre des équipements et leur disposition doivent être adaptés aux besoins de chaque bâtiment. Si, le titulaire décide de déplacer un matériel installé à sa propre initiative, la remise en état le cas échéant, du revêtement mural est portée à sa charge. Si le matériel à déplacer a été installé antérieurement au présent marché la remise en état du revêtement mural est portée à la charge du Cerema.

Vidage et acheminement des déchets sanitaires dans les containers

Le vidage et l'acheminement des déchets dans les containers prévus sont des prestations comprises dans la mise en place des consommables sanitaires, y compris ceux des conteneurs d'hygiène féminine qui doivent faire l'objet d'une évacuation spécifique à une fréquence suffisante par le prestataire dans une filière adaptée.

Approvisionnement et stockage des consommables sanitaires

Le titulaire doit assurer un réapprovisionnement en consommables suffisant pour permettre une distribution sans rupture dont les modalités sont décrites dans son offre.

Les consommables sanitaires à fournir et mettre en place sont les suivants, le stock minimum obligatoire est à l'estimation du prestataire afin que les sites ne soient jamais en rupture :

- Le papier hygiénique ;
- Les essuie-mains (papier) ;
- Le savon liquide ou savon mousse ;
- Les pochettes sanitaires pour l'hygiène féminine ;
- Les sacs poubelles selon la norme NF :
 - o 30 litres pour les corbeilles de bureau ,
 - o 110 ou 130 litres pour l'évacuation des déchets ;

Le stockage des produits consommables est assuré dans les mêmes conditions que le stockage des matériels et produits de nettoyage.

2.4.2. Fourniture de consommables sanitaires respectueux de l'environnement et de la santé des agents

Le titulaire s'engage à fournir des produits répondant aux exigences de l'Ecolabel européen ou équivalent en termes de produits respectueux de l'environnement et de la santé des agents de propreté et des usagers des sites.

Le Cerema se réserve le droit de procéder aux vérifications relatives au respect de cette spécification, de demander au titulaire le retrait de consommables qui ne répondraient pas à ces exigences et d'appliquer des pénalités.

L'utilisation des produits suivants sera interdite :

- Essence toutes catégories,
- Solvants tels que trichloréthylène, acétone...,
- Cire aux silicones,
- Toutes substances inflammables ou toxiques.

La personne responsable du marché se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation sera susceptible de provoquer des dégradations. Tout produit rebuté devra être retiré et remplacé par le titulaire et à ses frais (après écoulement de leurs stocks).

Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

Le titulaire devra fournir le dossier d'exploitation dans les 15 jours suivant la notification du marché. Ce dossier intègre la liste des produits proposés dans l'offre pour l'exécution des prestations. Cette liste sera accompagnée :

- D'une notice détaillée précisant notamment, la provenance et l'origine des produits et les conditions d'utilisation ;
- D'un procès - verbal d'essai précisant, notamment le potentiel hydrogène (PH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensioactifs ;
- D'un échantillon référence de ce produit.

2.5. Prestations de collecte sélective des déchets

Les déchets concernés sont les déchets industriels banals (type ordures ménagères), les papiers recyclables et les emballages carton.

Sont exclus des prestations les déchets industriels dangereux (DID) notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ainsi que les ferrailles, métaux ferreux et non ferreux, et le verre.

Le titulaire doit procéder au vidage des corbeilles en respectant le dispositif de collecte sélective qui distingue actuellement :

- déchets recyclables (emballages plastiques et métalliques, le papier, le carton et les briques alimentaires)
- et
- tous autres déchets ne pouvant être recyclés, type ordures ménagères.

Le titulaire doit s'adapter si le mode de collecte change en cours de marché. Le cas échéant le titulaire sera informé à minima 2 semaines au préalable de tout changement du mode de collecte.

À cet effet, le titulaire met à disposition de son personnel de nettoyage un chariot disposant d'un nombre de compartiments suffisant pour pouvoir prélever les déchets dans le respect de la collecte sélective (séparation des déchets papiers recyclables et emballages carton d'avec des déchets industriels banals type ordures ménagères).

Le personnel de nettoyage vide le contenu des chariots dans les conteneurs prévus à cet effet selon la nature et la destination des déchets concernés.

Le titulaire met en place un dispositif d'acheminement des déchets qu'il a récolté, depuis les locaux jusqu'aux conteneurs prévus pour l'évacuation.

Par défaut, les sacs de collecte des papiers seront transparents, sauf validation par le responsable de site d'une autre solution.

La fourniture des sacs poubelles aux normes environnementales et conformes aux dispositions locales de tri en vigueur est à la charge du titulaire.

Il est convenu que le titulaire et le Cerema s'efforcent de favoriser tout procédé ou méthode permettant d'améliorer la gestion des déchets et le respect des considérations environnementales ainsi que l'optimisation des coûts.

ARTICLE 3 – RÉUNIONS

3.1. Réunion de lancement

Une réunion de lancement sera réalisée entre 15 et 20 jours suivant la date de notification du marché afin de préparer la mise en place du marché. Elle aura notamment pour objectifs d'apporter les précisions suivantes :

- le planning hebdomadaire d'intervention,
- la répartition des matériels nécessaires à l'exécution des prestations,
- le plan d'évacuation des déchets,
- le cadencement des livraisons,
- la validation du dossier d'exploitation, selon les dispositions de l'article 6.3 du CCAP.

3.2. Réunion de suivi de la prestation

Le gestionnaire du site organisera une réunion de suivi de l'exécution de la prestation deux (2) fois par an. Un planning prévisionnel des réunions est établi en début d'année. Le gestionnaire de site confirme le rendez-vous 7 jours avant en précisant l'ordre du jour, afin de permettre au prestataire de désigner ses représentants devant participer à ces réunions.

L'ordre du jour d'une réunion de suivi pourra notamment comprendre les points suivants :

- Bilan qualitatif des prestations au moyen d'un récapitulatif des résultats des contrôles qualité contradictoires et de la fréquence de ces contrôles ;
- Bilan et taux de réalisation des actions correctives ;
- Bilan quantitatif des prestations (coût des prestations récurrentes, pénalités, réfections) ;
- Revue des améliorations décidées lors de la précédente réunion de coordination ;
- Faits marquants intervenus sur la période précédente ;
- Fixation de nouveaux axes d'amélioration.

3.3. Réunion d'incidents d'exécution

Les problèmes d'exécution donnent lieu à des réunions, organisées à l'initiative du gestionnaire de site. Le titulaire doit habilitier une personne compétente à cet effet.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU TRAVAIL

4.1. Généralités

Le titulaire met en œuvre les moyens, méthodes et modalités d'exécution figurant dans les spécifications contractualisées du mémoire technique remis à l'appui de son offre.

4.1.1. Jours de travail

Les prestations s'exécutent les jours ouvrés c'est-à-dire en jours effectivement travaillés par le Cerema à savoir du lundi au vendredi. Pendant les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelle du Cerema, le titulaire rattrapera les prestations prévues si elles ne sont pas quotidiennes d'une part et s'il a été prévenu un mois avant.

Le titulaire sera informé des jours de fermeture exceptionnelle par le Cerema.

4.1.2. Plage horaire d'intervention

Lot 1 : Sur le site de Margny-lès-Compiègne :

Les interventions devront avoir lieu entre 8h et 12h.

Lot 2 : Sur le site de Plouzané :

Les interventions devront avoir lieu entre 13h et 17h.

4.1.3. Volumes horaires et effectifs

Pour atteindre son obligation de résultat, il appartient au titulaire de déterminer les volumes horaires et les effectifs nécessaires par catégorie de telle sorte que le nettoyage des locaux, des équipements et des vitres soit effectué selon les stipulations du présent CCTP.

La présence d'un responsable d'équipe au moins une fois par mois sur le site est obligatoire.

Le titulaire informe le Cerema de toute modification des effectifs et des volumes horaires par mail ou par téléphone.

4.1.4. Remplacement du personnel

Les prestations journalières décrites à l'annexe 1c et 2c devant être effectuées dans leur totalité, l'entreprise doit mettre en place une organisation spécifique de gestion de son personnel notamment pour en assurer le remplacement en cas d'absence non programmée en cas de maladies, etc.

Cette gestion doit être opérante en fonction de l'organisation des prestations proposée par l'entreprise.

Une vigilance particulière est demandée au prestataire sur la réalisation des prestations dans les zones suivantes classées par ordre de priorité :

- dans la zone 1 « locaux d'hygiène, sanitaires et assimilés », pour chaque lot : le nettoyage des sanitaires, la mise en place des consommables sanitaires, la collecte et le vidage des poubelles et leur acheminement dans les conteneurs prévus, le nettoyage des sols ; l'organisation mise en place devra assurer le remplacement des agents affectés à ces postes,
- le ramassage quotidien des poubelles des autres zones 2 à 4 pour chaque lot.

Les seuils de contrôle relatifs aux prestations ci-dessus reflètent l'importance de ces zones.

La mise en place d'un éventuel « service minimum » occasionnée par une absence ne porte pas préjudice à l'application des pénalités, réfections ou l'éventuelle lancement de procédure de résiliation pouvant résulter du non- remplacement de personnel.

4.1.5. Activités d'exploitation des bâtiments

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent ou pourront être occasionnées par l'exploitation normale des bâtiments désignés dans le marché. Il en est notamment ainsi des activités de maintenance et d'entretien courants sur les bâtiments et leurs équipements (ascenseurs, chauffage, climatisation, fermetures des fenêtres et portes, photocopies, ordinateurs, etc.).

4.1.6. Livraison de matériels, d'équipements et de produits

L'approvisionnement et le stockage des matériels, équipements et consommables nécessaires à l'exécution des prestations doivent s'effectuer dans les locaux, par les accès et aux horaires autorisés par l'administration. Aucun stockage en vrac de produits pulvérulents n'est autorisé et toute précaution doit être prise pour que la livraison et le stockage de matériels, équipements et consommables ne laisse aucune trace sur le sol ou les murs.

4.1.7. Évacuation des emballages

Les emballages des matériels, des équipements et des consommables utilisés par le titulaire ou ses sous-traitants éventuels sont évacués sans délai dans le respect des règles de la collecte sélective (papiers, cartons, caisses en bois, plastiques...).

4.2. Règle de sécurité et plan de prévention

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles est soumis le site.

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le titulaire devra fournir au responsable de site, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996. La rédaction du plan de prévention est effectuée, après une visite commune des locaux concernés, conjointement par le responsable de site et le titulaire. Tout personnel intervenant sur site doit préalablement avoir visité les locaux et pris connaissance du plan de prévention.

Afin de prévenir tout risque d'accidents, le personnel habilité de l'entreprise titulaire, s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de ladite entreprise (et de ses co-traitants et sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site. En particulier, une ou des fiches reprenant les procédures d'urgence sous forme simplifiée ainsi que les numéros d'urgence doivent être disponibles sur le chariot.

Le titulaire procède si nécessaire, avant le commencement des prestations, à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées, notamment les dispositions prises pour les travailleurs isolés sur site (PTI ou équivalent) conformément aux dispositions de l'article R4512-13 du code du travail.

Les techniques et produits utilisés pour le nettoyage doivent être sélectionnés afin que les sols ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger pour les usagers et aucun danger pour la santé des personnels de propreté et des usagers.

Matériels : appartenant au titulaire, ils devront être en permanence conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Les échafaudages devront obligatoirement être conformes à la réglementation. Les matériels ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec les parois verticales. Les extrémités supérieures des échelles et des escabeaux seront protégées, leurs pieds seront munis de patins protecteurs.

Le responsable de site peut interdire les matériels dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations ou de compromettre la sécurité des usagers sans que le titulaire puisse en demander dédommagement.

Tout dommage causé aux installations, équipements et aux usagers sera mis à la charge du titulaire.

Le titulaire doit présenter les matériels au responsable de site, sur simple demande verbale, pour vérification de conformité avec les normes et règlements de sécurité. Tout matériel défectueux est mis hors de service et remplacé par le titulaire sans délai et à ses frais.

Matériaux : dans un objectif de protection des installations, les matériaux combustibles, y compris les emballages en papier, carton, bois, matières plastiques sont évacués sans délai des lieux d'exécution des prestations et au plus tard à la fin de chaque vacation.

Biens : toutes les dispositions seront prises pour que l'état des meubles, bâtiments, abords, aménagements, décorations, machines... ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage, en particulier par la projection de produits. Le titulaire aura à sa charge les frais occasionnés par ces détériorations.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire :

- de manipuler pour quelque raison que ce soit les appareils et matériels se trouvant dans les locaux ;

- de fumer pendant l'exécution des travaux de nettoyage.

Les lampes doivent être éteintes après réalisation de la prestation. Par ailleurs, les portes doivent être fermées à clés en fin de travaux si elles l'étaient déjà, ainsi que les fenêtres.

Personnes : le titulaire instruit son personnel aux règles de sécurité du travail tant générales que particulières.

Il veille à faire respecter les règles de sécurité du travail.

Le titulaire doit fournir l'équipement de protection individuel à son personnel lorsque l'utilisation des matériels le nécessite.

Plan de prévention :

Le plan de prévention est élaboré avant le démarrage du marché.

Il indique de façon précise et détaillée :

- 1) l'identification précise du titulaire et le cas échéant du sous-traitant ;
- 2) la liste exhaustive des risques liés aux activités et des zones à risques ;
- 3) les moyens et mesures de prévention prévus pour chacune d'entre elles sur le plan :
 - . des équipements de sécurité individuels et collectifs ;
 - . des matériels et produits utilisés ;
 - . des modes opératoires.
- 4) les éléments relatifs à l'organisation des secours ;
- 5) les instructions, consignes, informations et formations précises à donner aux salariés ;
- 6) la liste des installations mises à la disposition du titulaire (locaux, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Dans les quinze jours suivants le démarrage des interventions :

- Les plannings d'intervention hebdomadaires seront affichés dans les locaux (un affichage par entrée de bâtiments) après validation du gestionnaire du site ;
- Les cahiers de liaison seront mis en place

ARTICLE 6 – LOCAUX ET MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

6.1. Locaux

6.1.1. Modalités d'accès et d'utilisation des locaux

Seules les personnes désignées pour réaliser les prestations peuvent accéder aux locaux ; la présence d'autres personnes (tiers, enfants...) ou d'animaux est interdite.

Le titulaire avertit son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment des appareils téléphoniques et des photocopieurs lui est interdit. De plus, l'usage d'appareils sonores (musique, haut-parleur...) sont strictement interdits

Le gestionnaire de site met à la disposition du titulaire les clés, badges, codes d'accès ou tout autre moyen permettant l'accès aux locaux concernés par le marché, qui pourront être récupérés au poste de garde du site. Le gestionnaire du site détermine seul le nombre de clés, de cartes ou de codes d'accès ou tout autre moyen nécessaire à la bonne exécution des prestations et au respect des mesures de sécurité.

Chaque local soumis à contrôle doit impérativement être refermé et verrouillé immédiatement après l'exécution de la prestation, sous la responsabilité du titulaire sur le site. Les fenêtres ouvertes pendant la prestation doivent être refermées.

En cas de perte, de vol ou de détérioration des moyens d'accès mis à disposition, le titulaire avise aussitôt le responsable de site ou la personne représentant l'Acheteur préalablement désignée. Les exemplaires manquants ou détériorés sont remplacés par l'acheteur aux frais du titulaire.

En fin de marché, le titulaire est tenu de remettre à l'administration les clés, badges ou tout autre moyen d'ouverture qui lui ont été confiés.

6.1.2. Règlement intérieur

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution du marché, des dispositions de fonctionnement et consignes de sécurité régissant le fonctionnement des bâtiments désignés dans le marché. Le personnel du titulaire, et celui de ses éventuels sous-traitants, sont tenus d'observer ces dispositions et les prescriptions qui en découlent, ainsi que leurs éventuelles évolutions en cours de marché.

6.1.3. Branchements

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations sont assurées gratuitement par le Cerema.

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise est interdit.

Le titulaire doit éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veille à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local, l'éclairage d'un ensemble de locaux étant proscrit.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Toute consommation anormale sera signalée au titulaire qui devra prendre les mesures adéquates pour rétablir une consommation normale.

6.1.4. Mise en place de matériels et dispositions relatives aux locaux de stockage

Le titulaire doit soumettre au responsable de site, le projet d'implantation de ses installations et la répartition des matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

Les locaux d'exploitation nécessaires à la bonne exécution des prestations et conformes à la réglementation sont mis gratuitement à la disposition du titulaire sur chaque site. La liste des locaux d'exploitation est tenue à jour tout au long du marché. L'attribution de ces locaux peut à tout moment être modifiée par simple décision de l'acheteur. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait du changement d'affectation des locaux d'exploitation.

Le titulaire est tenu de maintenir les locaux et leurs équipements en bon état de propreté et de fonctionnement. Les interventions de l'acheteur ou des entreprises agissant à sa demande, consécutives à un usage anormal ou au non-respect des consignes d'utilisation, seront facturées au titulaire.

L'utilisation des locaux mis à la disposition du titulaire relève de sa responsabilité. Ces locaux lui sont affectés dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'application du code du travail et des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le stockage des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet. Il sera limité aux quantités requises pour une période de 2 mois.

Toute précaution devra être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol. Le stockage en vrac de produits pulvérulents sera interdit.

Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés, ni laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis par la Personne Responsable du Marché et aux frais du titulaire.

6.2. Matériels et équipements mis à la disposition du titulaire

Le titulaire signale immédiatement au responsable de site, et confirme ensuite par écrit, toute défectuosité constatée avant ou pendant l'emploi des installations (réseau d'eau, électrique...) mis à sa disposition. A défaut, même dans le cas de leur utilisation dans des conditions normales, le titulaire est responsable des dégradations autres que l'usure normale et de leurs éventuelles conséquences.

Les réparations des équipements désignés ci-dessus, consécutives à un emploi irrationnel, à l'inobservation des consignes d'emploi ou des règles de sécurité, sont effectuées par une entreprise spécialisée choisie par l'administration et mises à la charge du titulaire

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

La responsabilité sociétale est un axe fort de la politique achats du Cerema, ceci conduit à la mise en place de stratégie d'achats durables.

7.1. Matériels écoresponsables

Le titulaire doit fournir dans les 15 jours suivant la notification dans le dossier d'exploitation, la liste définitive des matériels éco-responsables utilisés pour l'exécution des prestations.

Cette liste sera accompagnée d'une notice technique précisant notamment la provenance, l'origine, les performances énergétiques et sonores de ces matériels.

Les matériels doivent être en parfait état et conformes aux normes et règlements de sécurité ainsi qu'aux exigences de développement durable car économes en énergie et en eau.

Le titulaire doit les présenter au responsable de site, sur simple demande verbale, pour vérification de conformité avec les normes environnementales et sécuritaires.

Le titulaire doit assurer un renouvellement du matériel dès que nécessaire, c'est-à-dire faire en sorte que le matériel utilisé assure en permanence un nettoyage efficace et propre. Tout matériel hors service est remplacé par le titulaire à ses frais.

Le Cerema se réserve la possibilité d'interdire les matériels dont l'utilisation est susceptible de provoquer des accidents, des dégradations ou des nuisances.

Les prestations doivent être conduites de manière à éviter toute gêne ou nuisance sonore ou tout effet entraînant une perturbation de l'environnement. Le titulaire veillera également à rationaliser la logistique des livraisons de matériels, consommables et produits.

7.2. Produits écoresponsables

La fourniture des produits et des consommables pour le nettoyage (gants, chiffons etc) est à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage sur une liste de produits écoresponsables mis à disposition des agents de propreté pour l'exécution des prestations décrites dans le présent CCTP dans les 15 jours suivant la notification du marché. Cette liste est intégrée et mise à jour par le titulaire dès que nécessaire.

Le titulaire fournit, dans le dossier d'exploitation, les fiches de présentation permettant à l'acheteur de vérifier la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité (produits ne contenant pas des ingrédients classés comme cancérigènes, mutagènes ou tératogènes conformément à la directive 67 /548 /CEE et de teintures ou d'agents colorants non autorisés par les directives 76/768/CEE et 94/36/CEE). Les produits ne doivent pas entraîner de sensibilisation par inhalation ni par contact avec l'eau.

Le titulaire s'assure que la fiche est parfaitement compréhensible et maîtrisée par le personnel intervenant sur site.

Les techniques et produits utilisés pour le nettoyage des sols ne doivent conduire à aucune glissance susceptible de constituer un danger pour les agents.

Les produits doivent être adaptés aux besoins. Leur emploi est encadré de façon à ce qu'ils ne provoquent pas d'allergie ou d'irritation. Ils doivent être composés de matières propres à assurer la bonne conservation des surfaces traitées et n'être pas susceptibles de détériorer les sols. Les encaustiques utilisées ne doivent ni coller, ni marquer après lustrage, ni rendre les sols glissants. Les produits concentrés sont utilisés avec toutes les précautions d'usage de façon à éviter tout risque sanitaire et tout gaspillage.

Le titulaire s'engage à utiliser des produits conformes aux exigences suivantes :

- Produits concentrés fournis avec des doseurs ou des systèmes de dosage automatique, permettant une bonne utilisation en évitant le surdosage, notamment par des pictogrammes indiquant le dosage exact ;
- Produits à taux de biodégradabilité élevé ;
- Produits conditionnés dans des emballages recyclés ou produits fournis dans un conditionnement rechargeable afin de limiter les quantités d'emballages ;
- Produits disposant d'un Ecolabel européen ou équivalent pour les nettoyeurs multi-usages et les nettoyeurs pour sanitaires.
- Produits avec une toxicité et une éco toxicité nulle.

La composition et la nature des consommables utilisés pour le nettoyage (éponges, sacs, déchets, gants, vêtements de travail etc) doit être respectueuse de l'environnement. Le titulaire est force de proposition sur ce point.

Le titulaire favorise notamment l'utilisation des chiffons en microfibres ainsi que les absorbants marqués par un écolabel du type « Absorbants tous liquides utilisables sur sols » marqué par l'écolabel français NF Environnement. Il veille à employer des chiffons non composés de contaminants réglementés dont les métaux lourds.

Le titulaire favorise également l'utilisation des sacs poubelle marqués par un écolabel du type « Sacs poubelle : sacs pour la collecte et la pré-collecte de déchets » marqué par l'écolabel français NF Environnement ainsi que des sacs en plastique biodégradable et des sacs utilisant le minimum de pigments tels que les sacs transparents.

Le titulaire ne sera pas autorisé à introduire dans l'établissement un agent chimique contenant des composés organiques volatils (COV) sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Cerema.

Le responsable du site peut interdire tout produit non conforme aux engagements écoresponsables du titulaire. S'il apparaît nécessaire au titulaire de recourir à des méthodes, produits ou matériels autres que ceux stipulés, il devra obtenir préalablement l'accord formel de l'ordonnateur avant tout début d'exécution et produire les nouvelles fiches de présentation des produits.

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, sur place ou en laboratoire, aux analyses techniques estimées par elle nécessaires au bon respect de ces consignes.

Tout défaut constaté donnera lieu à l'application des termes des pénalités.

7.3. Engagements environnementaux

En résumé l'exécution du marché est assortie des obligations suivantes pour le matériel et les produits utilisés :

- Utilisation de produits de nettoyage multi-usages, de produits désinfectants pour sanitaires et espaces de détente conformes aux exigences de l'Ecolabel européen ou d'un autre label écologique équivalent (cf. article 6.2) ;
- Utilisation de consommables sanitaires conformes aux exigences de l'Ecolabel européen ou d'un autre label écologique équivalent (cf. article 2.5.2) ;
- Utilisation de sacs pour les déchets conformes aux exigences de l'Ecolabel européen ou d'un autre label écologique équivalent ou recyclés (cf. article 6.2) ;
- Utilisation des chiffons en microfibres ainsi que les absorbants marqués par un Ecolabel européen ou d'un autre label écologique équivalent (cf. article 6.2) ;
- Interdiction de produits et/ou de modalités d'utilisation de produits pouvant compromettre la sécurité ou la santé des agents (cf. article 6.2).

Le titulaire apportera sur demande les preuves du respect de ces obligations.

ARTICLE 8 – CONTROLE DES PRESTATIONS

En vue de s'assurer de la conformité des prestations réalisées aux spécifications du marché et pour constater le respect de l'obligation de résultat, un contrôle qualité est mis en place selon les stipulations du présent article .

Un plan de contrôle des prestations est transmis au Cerema au plus tard 15 jours après le démarrage des prestations.

Des contrôles contradictoires programmés sont effectués entre l'acheteur et le prestataire dans le cadre du suivi régulier des prestations réalisées dans le mois.

La périodicité d'évaluation est trimestrielle pour tous les bâtiments quelles que soient leurs surfaces à entretenir. Le prestataire est tenu, par conséquent, d'effectuer un contrôle contradictoire programmé par bâtiment durant cette période.

Les contrôles contradictoires programmés sont effectués aux dates proposées par le prestataire dans le planning d'intervention transmis au plus tard 15 jours après le démarrage des prestations. La date effective des contrôles est confirmée par l'acheteur au minimum 48 heures avant la réalisation de celui-ci. A défaut, l'acheteur propose une nouvelle date suffisamment proche de la date initiale. Le prestataire doit impérativement être présent lors de la réalisation des contrôles contradictoires programmés sous peine de se voir appliquer des pénalités.

En cas de désaccord sur les résultats des opérations de vérification effectuées par l'administration, le titulaire doit saisir par écrit et au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la notification du résultat des opérations de vérification, le Cerema qui dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse au titulaire :

- Soit acceptation des prestations.
- Soit application de réfections comme indiqué à l'article 11 du CCAP.

ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Documents relatifs au site de Margny Les Compiègne (60)

- Annexe 1a : Plan de masse
- Annexe 1b : Plans du bâtiment avant le 01/06/27
- Annexe 1b-bis : Plans du bâtiment après le 01/06/27
- Annexe 1c : Description des prestations
- Annexe 1d : Surfaces par zone avant le 01/06/27
- Annexe 1d-bis : Surfaces par zone après le 01/06/27

Annexe 2 - Documents relatifs au site de Plouzané (29)

- Annexe 2a : Plan cadastral
- Annexe 2b : Plans des bâtiments
- Annexe 2c : Description des prestations
- Annexe 2d : Surfaces par zone